

STATUTS de l'Association collégiale

« AMAP DE »

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association collégiale régie par la Loi 1901:
Association pour le **M**aintien de l'**A**griculture **P**aysanne « AMAP..... »

Article 2 : Objet

L'association a pour objet:

- de favoriser une agriculture paysanne et biologique (ou en conversion) sous la forme d'un partenariat solidaire entre producteurs et consommateurs,
- de promouvoir la consommation de produits de proximité, de qualité, de saison, variés, écologiquement sains et socialement équitables,
- de permettre à ses adhérents de retrouver des liens avec la terre par les échanges entre les producteurs et consommateurs.
- promouvoir les liens sociaux, la responsabilité sociale, le sens de la communauté et de la confiance.

Article 3 : Siège social

Le siège social est situé..... Il pourra être transféré à une autre adresse sur décision du conseil collégial.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition et adhésion

L'association se compose des mangeurs (personnes ayant au moins un contrat avec un producteur), et des producteurs.

Les membres :

- paient une cotisation annuelle : une seule cotisation par personne et une cotisation par entité juridique pour les producteurs.
- approuvent les objectifs de l'association, se conforment à ses statuts et au règlement intérieur.
- siègent à l'Assemblée Générale avec une voix délibérative par personne et par entité juridique pour les producteurs.

Le nombre maximum d'adhérents sera fixé par décision du conseil collégial afin de préserver la qualité des échanges entre les familles et les producteurs et de tenir compte de leurs capacités en volumes de production à distribuer.

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- le non-paiement de la cotisation familiale
- le non-respect des engagements pris auprès des producteurs,
- l'exclusion ou radiation, prononcées par le conseil collégial pour infraction aux statuts ou pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association, ou pour motif grave.

Article 6 : Responsabilité des membres

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil collégial.

Article 7 : Action en justice

L'AMAP DEa capacité d'ester en justice. Elle est représentée en justice par son représentant légal élu par le conseil collégial.

Article 8 : Ressources

Toutes les ressources autorisées par la loi et la réglementation en vigueur contribuent au fonctionnement de l'association et au développement de son objet (adhésions, dons, subventions, produits d'animation et de vente...)

Article 9 : Conseil collégial

L'association est administrée par un conseil collégial nommé par l'AG et composé d'au moins trois membres volontaires. Ce Conseil Collégial est renouvelé chaque année.

La composition et le fonctionnement du conseil collégial sont définis par le règlement intérieur.

Lorsque le conseil collégial se réunit, la moitié au moins de ses membres (présents ou représentés) est nécessaire pour la validité des délibérations en respectant la parité entre les mangeurs et les producteurs.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents et représentés.

Le conseil collégial définit un règlement intérieur modifiable qui est validé par un vote à la majorité absolue à l'assemblée générale annuelle.

Le conseil collégial est chargé :

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale,
- d'élire les membres du conseil d'animation.
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'Assemblée Générale,
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Article 10 : Conseil d'animation

Après chaque AG, le conseil collégial élit :

- Son représentant légal parmi les membres du conseil collégial. Le représentant légal est habilité à représenter l'association en justice et dans les actes de la vie civile. En cas d'indisponibilité du représentant légal, un autre membre conseil d'animation peut le représenter.
- Ses animateurs, qui ont en charge l'animation des rencontres du conseil collégial, la communication vers les adhérents et de veiller à la circulation de l'information au sein de l'association, d'animer en interne les rencontres des producteurs et des familles, de diffuser des informations vers l'extérieur, d'organiser la représentation de l'AMAP dans des manifestations externes.
- L'animateur trésorier gère les dépenses et les recettes spécifiques à l'association.

Article 11 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du conseil collégial.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit ou par courriel et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle. Elle pourvoit à la nomination des membres du conseil collégial.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Article 12 : Assemblée Générale extraordinaire

A la demande d'un tiers des membres des adhérents ou sur décision du conseil collégial le représentant légal convoque une Assemblée Générale extraordinaire. Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'Assemblée Générale ordinaire.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre de présents, les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 13 : Dissolution de l'Association

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.
Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.
L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'Assemblée Générale extraordinaire.

Fait à, le